



SUD/SANTE PERHARIDY

Bulletin mensuel d'informations

Mois de Novembre 2012

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale

News du mois :

Charges sociales, ce qui change au 1er novembre 2012 : Les cotisations vieillesse patronales et salariales font l'objet d'une augmentation de 0,1 point à compter du 1er novembre 2012. Les autres taux de cotisations sont inchangés à cette date. Seuls les taux de cotisations plafonnées sont augmentés. Ces taux seront applicables jusqu'au 31 décembre 2013.



Croissance : les mauvais chiffres de la Banque de France. La Banque de France table sur une baisse de 0.1% de l'activité économique au quatrième trimestre après un recul équivalent estimé pour le troisième trimestre. Si ces estimations étaient confirmées par l'Insee, il s'agirait du premier épisode de récession depuis le printemps 2009. De telles prévisions annoncent un départ sans élan de l'année 2013, pour laquelle le gouvernement a maintenu sa prévision de croissance de 0.8%.



Pour une action

Solidaires :

SUD/SANTE PERHARIDY

Il convient de rappeler que l'employeur est par ailleurs tenu d'effectuer un décompte du temps de travail de ses salariés. Il doit remettre mensuellement aux salariés une information sur le repos pris au titre des JRTT.

Contrat aidé : sans formation, requalification en CDI.

La formation du salarié est l'une des conditions d'existence du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Pour la Cour de cassation, son défaut doit être sanctionné par la requalification du CAE en contrat à durée indéterminée (Cass. soc., 11 juill. 2012, n° 11-13.827)



Syndiquez-vous à SUD/PERHA

Prime décentralisée : La Cour de Cassation dans un arrêt du 26 septembre 2012 (Cass. Soc. 26 septembre 2012, n°10-24424) a jugé qu'il résulte de l'application combinée des articles A 3.1.5, 13.01.2.4, 14.01.4 de la CCN51 que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ne doivent pas entraîner de réduction de la prime décentralisée. Ainsi, le salaire brut servant d'assiette au calcul de la prime ne peut être réduit en fonction du montant des indemnités journalières de Sécurité Sociale pendant la période de suspension du contrat. Cet arrêt a également des conséquences sur d'autres causes de suspension (accident du travail, congé maternité, congé d'adoption....)

A bon entendeur salut !!!!!



L'information des salariés en matière de jours

de RTT : la Cour de Cassation fait obligation à l'employeur d'informer les salariés en matière de journées de réduction du temps de travail (JRTT) au moment de leur embauche. A défaut, le salarié est fondé à réclamer le rappel des JRTT dont il n'a pas bénéficié pendant toute la période d'exécution de son contrat (Cass.soc.16 mai 2002, n°11-11.732)